



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
Date du prononcé 23 décembre 2021
Numéro du rôle 2020/AB/226
Décision dont appel 18/2852/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

La S.A. LE CHALET DU LAC, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° BCE 0645.721.278, et dont le siège social est établi à 1332 GENVAL, avenue du Lac, 100, partie appelante, représentée par Maître

contre

L'Office National de Sécurité Sociale (ci-après : « l'ONSS »), inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° BCE 0206.731.645, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11, partie intimée, représentée par Maître

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 3 décembre 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 7^{ème} chambre (R.G. 18/2852/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de la partie appelante, déposée le 20 janvier 2020 au greffe de la cour et notifiée le 26 mars 2020 à la partie intimée ;

- l’ordonnance rendue sur pied de l’article 747 du Code judiciaire en date du 4 juin 2020 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l’audience publique du 24 novembre 2021. Les débats ont été clos et la cause a ensuite été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les éléments de fait, tels qu’ils ressortent des pièces soumises à la cour et des explications des parties, peuvent être synthétisés comme suit :

- La S.A. LE CHALET DU LAC a été constituée le 5 janvier 2016, par Messieurs T. V. et M. G. Ils en détiennent chacun la moitié des actions.

La S.A. LE CHALET DU LAC a pour activité l’exploitation d’un restaurant de type « brasserie », à OVERIJSE, Meerlaan, 227.

Monsieur T. V. en est administrateur-délégué et Monsieur M. G. en est un des administrateurs.

- La S.A. BRASSERIE DU LAC a été constituée le 10 novembre 2009, par Messieurs T. V., R. D. et P. V., qui en détiennent toutes les actions.

LA S.A. BRASSERIE DU LAC a pour activité l’exploitation d’un restaurant de type « brasserie », à RIXENSART (avenue du Lac, 100).

Monsieur T. V. en est administrateur-délégué et Monsieur M. G. en a été nommé administrateur par une assemblée générale du 2 janvier 2013.

- Le siège social des deux sociétés se situe à la même adresse, avenue du Lac, 100, à RIXENSART.
- Il apparaît des pièces déposées par la S.A. LE CHALET DU LAC que :
 - Madame O. D. a été occupée par la S.A. LA BRASSERIE DU LAC (à tout le moins) du 3 août 2014 au 17 juillet 2015, du 15 décembre 2015 au 14 janvier 2016, et du 16 janvier 2016 au 2 mai 2016.

- Monsieur D. D. a été effectué des prestations de travail salarié au sein de la S.A. LA BRASSERIE DU LAC du 3 juillet 2014 au 2 août 2014 et du 5 juin 2016 au 23 juin 2016¹.
- La S.A. LE CHALET DU LAC a appliqué la réduction de cotisations sociales « groupe-cible-premiers engagements » pour plusieurs travailleurs, dont Madame O. D., que cette société a engagée le 20 juin 2016, et Monsieur D. D., que cette même société a engagé le 24 juin 2016.
- L'ONSS a décidé, le 7 mars 2018, de rectifier les cotisations sociales de ces deux travailleurs, annulant les réductions « groupe-cible- premiers engagements » dont la S.A. LE CHALET DU LAC avait bénéficié, du 2^{ème} trimestre 2016 au 4^{ème} trimestre 2017.

Cette décision est ainsi libellée :

«Suite à un examen de votre dossier, nous constatons que vous avez demandé à bénéficier de réductions groupes-cibles 'premiers engagements'.

Toutefois, l'article 344 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est nouvel employeur d'un 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} OU 6^{ème} travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes-cibles 'premiers engagements' « si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement».

Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si :

- *elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur mais aussi toute autre personne quelle que soit sa qualité;*
- *elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :*
 - *lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre ;*
 - *activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires ;*
 - *matériel : totalement ou partiellement commun ;*
 - *clientèle : les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.*

¹ Page 10 des conclusions de la partie appelante.

Dans le cas présent, nous constatons que les travailleurs O. D. et D. D., engagés respectivement en date du 20/06/2016 et 24/06/2016 par la SA CHALET DU LAC (...) étaient précédemment occupés par la SA BRASSERIE DU LAC (...).

En outre, les sociétés reprises ci-après sont présentées comme faisant partie du groupe « Ambiance Brasserie » et sont identifiées sur son site internet www.ambiancebrasserie.be.

Il s'agit des sociétés suivantes :

- LE CHALET DU LAC SA
(...)
- LA BRASSERIE DU LAC
(...).

De plus, l'ensemble des sociétés précitées sont actives dans le domaine de la restauration (restaurants, brasseries, écailleries, ...).

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que les employeurs susvisés et LE CHALET DU LAC SA constituent une même unité technique d'exploitation.

Les troisième et sixième travailleurs engagés par l'employeur «LE CHALET DU LAC SA» (...) respectivement en date des 20/06/2016 et 24/06/2016, doivent donc être considérés, au sens de la législation en vigueur, comme des remplaçants de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation.

Dès lors, le droit au bénéfice des réductions groupes-cibles 'premiers engagements' pour les troisième et sixième travailleurs ne peut être ouvert.

Par contre, les premier, deuxième, quatrième et cinquième travailleurs (...) n'ont pas été occupés par une des sociétés précitées.

Le droit au bénéfice des réductions groupes-cibles « premiers engagements » pour les premier, deuxième, quatrième et cinquième travailleurs peut donc être ouvert.

Nous avons donc annulé uniquement les réductions groupes-cibles 'premiers engagements' pour les troisième et sixième travailleurs du 2^{ème} trimestre 2016 au 4^{ème} trimestre 2017 inclus.

Suivant le décompte des cotisations fixé (sous réserve de majorations et d'intérêts) dans cette décision, la S.A. LE CHALET DU LAC est redevable à l'égard de l'ONSS d'un montant de 9.012, 02 €.

6. La S.A. LE CHALET DU LAC a introduit la procédure judiciaire, par une requête adressée au greffe du tribunal le 25 mai 2018, demandant la réformation de la décision, qu'il soit dit pour droit qu'elle pouvait bénéficier de la réduction de cotisations sociales et que l'ONSS soit condamné aux dépens.

L'ONSS a introduit, par conclusions déposées devant le premier juge, une demande reconventionnelle, ayant pour objet la condamnation de la S.A. LE CHALET DU LAC à lui payer le montant de 10.206, 05 €, à majorer des intérêts de retard à partir du 20.09.2018 sur la somme de 9.012, 02 €, les intérêts judiciaires et les dépens.

7. Par le jugement déféré, prononcé le 3 décembre 2019, le tribunal

« Statuant après avoir entendu toutes les parties,

Sur la demande principale

Déclare la demande de la SA LE CHALET DU LAC recevable mais non fondée,

L'en déboute,

Sur la demande reconventionnelle

Déclare la demande de l'ONSS recevable et fondée,

En conséquence,

Condamne la SA LE CHALET DU LAC à payer à l'ONSS la somme de 10.206, 05 €, à majorer des intérêts de retard et des intérêts judiciaires ;

Condamne la SA LE CHALET DU LAC aux dépens liquidés à la somme de 1.340, 00 €, représentant l'indemnité de procédure (1.320, 00 €) et la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20,00 €). »

II. LES DEMANDES EN APPEL

8. La S.A. LE CHALET DU LAC demande à la cour de réformer le jugement et de déclarer l'action originaire fondée, d'annuler la décision prise par l'ONSS le 7 mars 2018 et dire pour droit qu'elle peut bénéficier de la réduction de cotisations « groupes-cibles » premiers engagements l'égard de Madame O. D. et de Monsieur D. D.

9. La S.A. LE CHALET DU LAC demande à la cour de condamner l'ONSS aux dépens, liquidés aux indemnités de procédure de première instance et d'appel (1.560 € par instance).

L'ONSS demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, d'en débouter la S.A. LE CHALET DU LAC, de confirmer intégralement le jugement et de condamner l'appelante aux dépens d'appel, liquidés à l'indemnité de procédure de première instance et d'appel (1.440 € par instance).

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

10. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies.

L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

11. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- En vertu des articles 335 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tels qu'applicables en l'espèce, l'employeur qui répond aux conditions prévues aux articles 342 et 343 de la loi peut bénéficier d'une réduction des cotisations de sécurité sociale au titre de réduction groupe-cible « premiers engagements », et ce pour maximum six travailleurs.
Selon l'article 344 de la loi, « l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».
- La loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « unité d'exploitation technique »².

Aucune référence n'y est faite aux critères, fixés par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ni à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être

² La loi-programme du 30 décembre 1988 (spéc. article 117, § 2) et l'arrêté royal du 14.3.1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises, en vigueur avant la loi-programme (I) du 24.12.2002, ne contenaient pas non plus de définition de l'unité d'exploitation technique.

des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui déterminent les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales.

Comme l'a déjà relevé la cour de céans, autrement composée, « *l'objectif des deux dispositifs étant spécifique - à savoir un soutien à la création d'emplois supplémentaires pour la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) organisant des réductions groupes-cibles³ et la mise en place d'organes de dialogue social pour les lois de 1948 et 1996 -, ces critères ne sont pas comme tels applicables au présent litige* »⁴.

- La Cour de cassation décide que « *pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur* »⁵.

L'existence d'une unité d'exploitation technique doit ainsi être examinée à la lumière de critères socio-économiques. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace⁶.

- Un transfert de personnel, même postérieur (de plusieurs mois) à une rupture de contrat de travail, est considéré comme un élément pertinent pour l'appréciation de l'existence de liens sociaux entre deux entités⁷.
- La Cour de cassation a également rappelé à plusieurs reprises l'objectif du dispositif en considérant que le nouvel engagement ne donnait pas lieu à la réduction de cotisations s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité d'exploitation technique⁸.
- Par ailleurs, dans un arrêt du 13 mai 2019, la Cour de cassation a précisé l'interprétation à réserver à l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre

³ *Doc. Parl., Chambre*, 1988-1989, 47-609/1, 58.

⁴ C.T. Bruxelles, 23 octobre 2019, R.G. 2015/AB/1157 ; v. également : C.T. Bruxelles, 13.4.2016, R.G. n° 2014/AB/558 (et les références citées) ; C.T. Bruxelles, 14.6.2012, R.G. n° 2011/AB/958.

⁵ Cass., 29 avril 2013, S.12.0096.N, www.juridat.be.

⁶ Cass., 1^{er} février 2010, S.09.0017.N, www.juridat.be ; C. trav. Liège, 22 août 2019, R.G. n° 2018/AN/138.

⁷ Cass., 29 avril 2013, S.12.0096.N, www.juridat.be.

⁸ Cass., 30 octobre 2006, S.05.0085.N, *R.W.*, 2006-2007, 1677 ; *Pas.*, 2006/9-10 ; n° 524 ; Cass., 12 novembre 2007, S.06.0108.N, www.juridat.be ; Cass., 1^{er} février 2010, S.09.0017.N, www.juridat.be (ces arrêts concernant l'application de la législation ayant précédé la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), en particulier l'article 117, §2 de la loi-programme du 30 décembre 1988).

2002 quant à la question de savoir comment déterminer si un travailleur nouvellement engagé remplace réellement un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement : il convient de faire une comparaison entre l'effectif du personnel de cette unité technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé d'une part, et le nombre maximal de membres du personnel occupé dans cette unité technique au cours des quatre trimestres qui précèdent cet engagement, d'autre part.

Ce n'est que si l'effectif du personnel dans l'unité d'exploitation technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé est augmenté (et non pas seulement le volume de travail effectué par les travailleurs), et qu'il est satisfait également aux autres conditions légales, que la réduction de cotisations sera accordée.

12. Il convient dès lors de déterminer si, en l'espèce, la S.A. LE CHALET DU LAC et la S.A. LA BRASSERIE DU LAC forment, ou non, compte tenu de critères socio-économiques, une même unité d'exploitation technique.

La cour estime que ces critères sont remplis, compte tenu de l'ensemble des éléments suivants :

- Messieurs T. V. et M. G. sont fondateurs des deux sociétés. Ils en ont été (à tout le moins durant la période litigieuse), l'un administrateur-délégué, et l'autre, administrateur.

Le fait que la S.A. LE CHALET DU LAC ait été créée plusieurs années après la S.A. LA BRASSERIE DU LAC n'a pas pour conséquence d'ôter aux deux entités juridiques, le lien découlant de leur constitution et leur administration par des personnes communes.

Par ailleurs, l'évolution de l'actionnariat ou de la composition du conseil d'administration, pas plus qu'une éventuelle « transmission » à des « successeurs », postérieurement à la période litigieuse, ne sont des éléments pertinents quant à l'appréciation des liens socio-économiques, lesquels doivent être examinés à l'époque où les réductions de cotisations ont été appliquées.

- Le siège social des deux sociétés est situé à la même adresse.
- Les deux travailleurs concernés ont été occupés par la S.A. LA BRASSERIE DU LAC, avant d'être engagés par l'appelante, au moment de l'ouverture de la brasserie « LE CHALET DU LAC ».

Le fait que Monsieur D. D. eût été occupé en vertu d'un contrat de travail intérimaire n'a pas d'incidence quant au lien social qui s'en déduit, lequel s'examine par rapport aux circonstances concrètes dans lequel le travail s'exerce, à savoir ici ses prestations de travail salariées au sein de la « BRASSERIE DU LAC ».

La durée ou le type des contrats en vertu desquels ils ont été occupés, et le mode de rupture de ceux-ci sont sans incidence quant à l'existence (ou non) d'un lien social.

La « volatilité » de l'emploi dans un restaurant, affirmée de manière théorique par l'appelante, ne modifie pas le constat, en l'espèce, d'une occupation successive dans les deux entités juridiques, des deux travailleurs concernés.

- L'activité des deux entités est, à tout le moins, similaire, s'agissant non seulement de deux restaurants, mais également de deux établissements offrant une cuisine (et une ambiance) de « type brasserie ».

Les deux restaurants en question, de même catégorie, sont en outre situés dans une zone géographique proche, et s'adressent en conséquence à une même clientèle.

- La S.A. LE CHALET DU LAC n'établit pas son affirmation selon laquelle elle eût une « politique différente sur le plan économique et commercial ».

En conséquence, les critères socio-économiques d'interdépendance entre les deux entités étant établis, la S.A. LE CHALET DU LAC et la S.A. BRASSERIE DU LAC forment une même unité d'exploitation technique, au sens de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

13. En l'espèce, il n'est pas soutenu, ni *a fortiori* établi que l'effectif du personnel salarié au sein de cette unité d'exploitation technique fut, après l'engagement de Madame O. D. et de Monsieur D. D., supérieur à celui qu'a connu la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédent cet engagement.

Il ne peut dès lors pas être question d'une création d'emploi, s'agissant seulement de l'occupation de mêmes travailleurs au sein d'une même unité d'exploitation technique.

14. Les dépens d'appel, liquidés par l'ONSS au montant de l'indemnité de procédure d'appel, soit 1.440 €, sont à charge de la S.A. LE CHALET DU LAC, qui succombe en totalité.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel non fondé et en déboute la S.A. LE CHALET DU LAC;

Délaisse à la S.A. LE CHALET DU LAC ses propres dépens, y compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (soit 20 €), et la condamne à payer les dépens d'appel de l'ONSS, liquidés à 1.440 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de , greffier assumé

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 décembre 2021, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier assumé